

**AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES
DANS LE CADRE D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

La réglementation relative à la détention d'animaux sauvages a évolué, afin de mieux prendre en compte l'évolution de ce secteur d'activité. ([arrêtés du 10 août 2004 modifiés](#) → [Légifrance](#)).

Elle vise à s'assurer que la détention et l'utilisation éventuelle des animaux d'espèces non domestiques s'effectue sans porter atteinte à la biodiversité, dans le respect des réglementations de protection des espèces, dans un souci de préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et dans le respect du bien-être des animaux.

Les listes d'espèces concernées peuvent évoluer, suite à de nouvelles inscriptions d'espèces à l'annexe I de la CITES (transcrites à l'annexe A du Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil de l'Union Européenne, ex: perroquet gris du Gabon en 2017) ou sur les listes d'espèces protégées en France en application du code de l'Environnement.

Dans ce cadre, il est désormais obligatoire de déclarer la détention, dans le cadre d'un élevage d'agrément de tous animaux des espèces listées en annexe 1, détenues dans les quantités maximales précisées à l'annexe A ;

. (Imprimé Cerfa n° 12447 * 01 téléchargeable sur : www.ecologie.gouv.fr ou disponible auprès du Service de l'Alimentation de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt-DAAF, ou de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement-DEAL) ; cette déclaration est à adresser en recommandé avec accusé de réception (ou à déposer contre récépissé) à la DDPP de son domicile (pour la Réunion: **DAAF - Service de l'Alimentation - Pôle Production Primaire - Cellule Faune Sauvage Captive , Parc de la Providence – 97488 SAINT-DENIS CEDEX**). En application de l'article 4-II de l'arrêté sus-visé, l'absence de réponse de la part de la DDPP ou DAAF à l'envoi d'un dossier **complet** dans un délai de 2 mois vaut autorisation tacite (régime de l'autorisation simple). Pour la déclaration d'un élevage d'agrément dans un autre département, le dossier doit être adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du lieu de résidence du détenteur.

L'identification individuelle animaux de ces espèces est obligatoire ([Imprimé Cerfa n° 12446 *01](#)); pour les mammifères : boucle auriculaire, tatouage ou transpondeur à radiofréquence ("puce électronique") ; pour les oiseaux : bague fermée, bague ouverte sous conditions, transpondeur ; pour les reptiles : transpondeur ; pour les tortues, il est cependant possible de procéder à une identification temporaire par des photographies du plastron et de la dossière pour les jeunes de moins de 10 cm de longueur (mettre une règle graduée à côté pour les photos) ; mentionner également le poids de l'animal. La copie de la déclaration de marquage ou les photos de chaque animal détenu doivent être jointes à la demande d'autorisation.

De plus, il est indispensable de produire des justificatifs de l'origine légale des animaux détenus, celle-ci étant variable suivant le statut de protection éventuelle de chaque espèce ; pour les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du Règlement (Ce) N° 338/97, celle-ci est constituée si les animaux sont détenus en captivité depuis une date antérieure au 1er janvier 2001 ou avant la date d'inscription si celle-ci est postérieure, ou nés de parents captifs dans les mêmes conditions.

En l'absence de documents prouvant formellement cette origine captive (facture, photographies datées..., il est possible de la faire attester sur l'honneur par les personnes ayant cédé les animaux ou à défaut par des personnes de l'entourage du détenteur actuel ; tout don d'un animal postérieur au 31/03/2006 (ou postérieur à la date d'inscription) doit émaner d'un éleveur ou éleveur d'agrément autorisé. Des modèles de rédaction de ces attestations sont disponibles à la DEAL ou à la DAAF. La copie de ces justificatifs doit également être jointe à la demande d'autorisation.

Enfin il est nécessaire de consigner sur un registre entrées-sorties ([imprimé Cerfa n° 12448*01](#)) tous les mouvements d'animaux au sein de l'élevage d'agrément dès sa déclaration ; ce registre doit être tenu à jour et conservé par l'éleveur, avec les déclarations de marquage et les justificatifs d'origine originaux.

Pour les élevages dont l'effectif dépasse les effectifs précisés en annexe 2, ou si la production d'animaux destinés à la vente est envisagée, il convient de présenter une demande de certificat de capacité pour l'élevage et d'autorisation d'ouverture d'élevage, amateur ou professionnel, pour les espèces détenues.

D'autre part, pour les espèces inscrites à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 d'application de la CITES (Convention de Washington sur les échanges d'espèces menacées), la vente et l'achat de spécimens de certaines espèces sont formellement interdits (ex : tortue radiée de Madagascar), seul le don sans contrepartie est autorisé, entre éleveurs ou éleveurs d'agrément déclarés, sous couvert d'un certificat intracommunautaire (CIC) délivré par la DREAL de sa région (pour la Réunion: **DEAL – Service CITES – 12, allée de la Forêt – 97400 SAINT-DENIS**); ce certificat valide également l'origine légale de l'animal. Pour d'autres espèces (ex: perroquet gris du Gabon) ces activités commerciales sont strictement réglementées, sous couvert également d'un CIC

La demande de CIC doit être présentée par le cédant et comporter, outre les coordonnées précises des deux éleveurs et la référence à leurs autorisations (N° d'agrément DAAF ou récépissé de dépôt), la description et l'identification de l'animal : âge, sexe si connu, origine, et doit être accompagnée de sa déclaration de marquage (copie) ou de ses photographies (format 15 x 21 cm minimum), et de l'extrait du registre entrées-sorties de l'éleveur donneur.

Dans tous les cas, il est désormais de la responsabilité du cédant de vérifier que l'acquéreur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé (autorisation d'élevage d'agrément, certificat de capacité+autorisation d'ouverture d'élevage...)(cf article L413-7 al.II code de l'environnement).

Le transport vers la métropole ou vers tout pays membre de l'Union Européenne d'animaux détenus dans le cadre d'une autorisation d'élevage d'agrément ou

d'élevage "capacitaire" est possible : un CIC (délivré dans les mêmes conditions) et un certificat de bonne santé datant de moins de 5 jours, délivré par un vétérinaire praticien, doivent être présentés lors du passage en Douane. Dans ce cas la demande de CIC doit comporter également l'adresse à destination.

Les CIC délivrés pour les animaux identifiés par photographies, cessent d'être valables dès que ces animaux atteignent la taille à laquelle ils peuvent être identifiés par les moyens normalisés ; en attendant, il est de la responsabilité du détenteur de joindre aux CIC délivrés des photos du spécimen mises à jour tous les 6 mois.

Liens : www.cites.org
www.ecologie.gouv.fr
cites.developpement-durable.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr
www.cjn.justice.gouv.fr

Annexe 1:

Liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale et dont le marquage est obligatoire, au sein des élevages d'agrément

Pour la taxonomie, les références bibliographiques sont :

1. Pour les mammifères : Mammal Species of the World de Wilson et Reeder, édition de 2005 ;
2. Pour les oiseaux : The Howard and Moore complete Checklist of the Birds of the World de Howard et Moore, édition de 2003 ;
3. Pour les amphibiens et les reptiles : The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 ;

Les signes (*) et (**) (***) renvoient aux précisions figurant à la fin de la présente annexe.

Mammifères

- Diprotodontes. : *Macropus rufogriseus* (Wallaby de Bennett) ;
- Primates : *Cebus* spp. (Capucins, Sajous) ;
- Carnivores : Mustélidés spp. (*) (**) (Hermes, putois, belettes, martres, visons, loutres, blaireaux, mouffettes, gloutons, zorilles) ;
- Artiodactyles : *Dama dama* (Daim), *Sus scrofa* (Sanglier)

Oiseaux

- Péléciformes : Phalacrocoracidae spp. (**) (Cormorans), *Threskiornis aethiopicus* (Ibis sacré) ;
- Anseriformes : Anatidae spp. (*) (**) (***) (Dendrocygnes, cygnes, oies, canards), *Alopochen aegyptiaca* (Ochette d'Égypte), *Branta canadensis* (Bernache du Canada), *Oxyura jamaicensis* (Erismature rousse) ;
- Galliformes : Phasianidae spp. (*) (**) (***) (Perdrix, cailles, faisans, paons)
- Falconiformes : *Accipiter* spp. (Autours, éperviers), *Buteo* spp. (Buses), *Parabuteo* spp. (Buses), *Buteo* spp. (Buses), *Aquila* spp. (Aigles), *Hieraaetus* spp. (Aigles), *Spizaetus* spp. (Spizaètes), *Falco* spp. (Faucons) ;
- Gruiformes : Gruidés spp. (*) (**) (Grues), Rallidés spp. (*) (**) (Râles, marouettes, foulques) ;
- Columbiformes : Colombidés spp. (*) (**) (***) (Colombes, tourterelles, pigeons) ;
- Psittaciformes : Psittaciformes (*) (**) (***) (Perruches, loris, perroquets, cacatoès) ;
- Cuculiformes : Musophagidae spp. (*) (Musophages, touracos) ;
- Strigiformes : *Bubo bubo* (Grand duc) ;
- Passeriformes : Passeridés spp. (**) (Moineaux, niverolles) ;

Reptiles

- Cheloniens : *Testudo* spp. (*) (**) (Tortues terrestres vraies), *Astrochelys radiata* (Tortue radiée de Madagascar)

(*) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux des espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à

l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée.

(**) L'autorisation et le marquage ne concernent que les animaux appartenant aux espèces du taxon indiqué sur la liste, reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Toutefois :

- L'autorisation et le marquage ne s'appliquent, pour les espèces d'oiseaux de France métropolitaine, qu'aux oiseaux des catégories d'espèces présentes ou ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par les symboles ou figurant à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux animaux des espèces dont la chasse est autorisée ;

- en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles précités du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, l'autorisation et le marquage ne s'appliquent qu'aux animaux des espèces considérées, détenus sur cette partie du territoire national.

(***) La détention des espèces suivantes ne peut être autorisée qu'au profit d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée :

- Anatidés : *Nettapus* spp. (Anserelles), *Merganetta* spp. (Merganettes) ;
- Phasianidés : *Ithaginis cruentus* spp. (Ithagine ensanglanté), *Tragopan blythii* (Tragopan de Blyth), *Tragopan caboti* (Tragopan de Cabot), *Tragopan melanocephalus* (Tragopan de Hastings), *Lophura bulweri* (Faisan de Bulwer), *Lophura erythrophthalma* spp. (Faisan à queue rousse), *Lophura inomata* (Faisan de Salvadori), *Polyplectron malacense* (Eperonnier de Hardwick), *Polyplectron inopinatum* (Eperonnier de Rothschild), *Polyplectron schleiermachi* (Eperonnier de Bornéo), *Rheinartia ocellata* (Rheinarte ocellé), *Argusianus argus* (Argus géant), *Pavo congensis* (Paon du Congo) ;
- Tétracornidés spp. (Tétras, Lagopèdes, Cupidon)
- Colombidés : *Goura* spp. (Gouras), *Otidiphaps nobilis* (Otidiphaps noble)
- Psittaciformes : *Vini* spp. (Vinis), *Cyclopsitta* spp. (Psittacules), *Prosopieia* spp. (Prosopéias), *Psittaculirostris* spp. (Psittacules), *Coracopsis nigra barklyi* (Vasa de Praslin), *Calyptorhynchus banksii graptogyne* (Cacatoès de Banks), *Eunymphicus cornutus uvaeensis* (Perruche cornue d'Ouvéa), *Aratinga euops* (Conure de Cuba), *Amazona dufresniana* (Amazone de Dufresne), *Amazona arausiaca* (Amazone de Bouquet), *Amazona guildingii* (Amazone de Saint-Vincent), *Amazona imperialis* (Amazone impériale), *Amazona leucocephala hesterna* (Amazone de Cuba), *Amazona leucocephala bahamensis* (Amazone des Bahamas), *Amazona pretrei* (Amazone de Prêtre), *Amazona versicolor* (Amazone de Sainte-Lucie), *Amazona vittata* (Amazone de Porto Rico), *Anodorhynchus leari* (Ara de Lear), *Cyanopsitta spixii* (Ara de Spix), *Neophema chrysogaster* (Perruche à ventre orange), *Ognorhynchus icterotis* (Conure à joues d'or), *Psephotus pulcherrimus* (Perruche de paradis), *Psittacula echo* (Perruche echo), *Strigops habroptilus* (Kakapo), *Pezoporus occidentalis* (Perruche nocturne), *Pezoporus wallicus* (Perruche terrestre), *Psittichas fulgidus* (Perroquet de Pesquet), *Cyanoramphus auriceps forbesi* (Kakariki à front jaune de Forbes), *Forpus sclateri* (Perruche moineau de Sclater), *Brotogeris chrysopterus* (Conure ou Toui para), *Touit batavica* (Toui septicolor), *Touit purpurea* (Toui à queue pourprée).

Annexe 2

Effectifs maximaux d'animaux pouvant être détenus dans le cadre de l'élevage d'agrément

ESPÈCES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques
Mammifères			
Lagomorphes, rongeurs, à l'exception de <i>Tamias sibiricus</i> , et insectivores	40	40	40
<i>Sus scrofa</i> , Dama dama	1		
Autres espèces	6		
Oiseaux			
Strigiformes, falconiformes	6	100	
Ansériformes	100		
Columbiformes à l'exception de <i>Geopelia cuneata</i> et <i>Streptopelia roseogrisea</i> , galliformes à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i>	100		
Gruiformes, ciconiiformes	25		

Passerereaux granivores : plocéidés, passéridés, embéridés, fringilidés à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , estrildidés à l'exception de <i>Poephila</i> (syn <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> et <i>Chloebia gouldiae</i>	100		
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés, muscicapidés et timaliidés	50		
Turdidés	50		
Musophagidés, méliphagidés, et parmi les ramphastidés : capitoninés, mégalaiminés et lybiinés	10		
Charadriidés	25		
Psittaciformes :			
Psittaciformes de petite taille : <i>Bolborhynchus</i> spp., <i>Forpus</i> spp., <i>Neophema</i> spp., <i>Psephotus</i> spp., <i>Lathamus discolor</i> , <i>Agapornis</i> spp. à l'exception de <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	100		
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Pyrrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i> , <i>Psittacula</i> spp. à l'exception de <i>Psittacula krameri manillensis</i>	75		
Autres psittaciformes, à l'exception de <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	10		
Autres espèces, à l'exception de <i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i> , <i>Geopelia cuneata</i> , <i>Streptopelia roseogrisea</i> , <i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>	6		
Reptiles			
<i>Astrochelys radiata</i> et espèces du genre <i>Testudo</i> reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé ou reprises sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement	6 (**)		
<i>Boa constrictor</i>	3		
Autres petites espèces : taille adulte pour l'espèce inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1, 50 m pour les serpents	25	40	
Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espèce supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1, 50 m pour les serpents	10		
Amphibiens			
Espèces d'amphibiens	40		
Oiseaux			
<i>Coturnix chinensis</i> , <i>Coturnix japonica</i> , <i>Colinus virginianus virginianus</i> , <i>Geopelia cuneata</i> , <i>Streptopelia roseogrisea</i> , <i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personatus</i> et <i>A. roseicollis</i>			Pas d'effectifs maximaux
Autres espèces animales			Pas d'effectifs maximaux
(*) Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique : -en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, les animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national.			
(**) Pour les espèces du genre <i>Testudo</i> , l'effectif cumulé maximum peut être doublé sous réserve que les spécimens aient été acquis avant le 25 septembre 2004.			